

STATUTS DE L'ASSOCIATION
« Lieu Interculturel Delémontain Ouvert »

Dispositions générales

Art. 1

Sous le nom de « Lieu Interculturel Delémontain Ouvert », il est constitué une Association à but non lucratif régie par les présents statuts et les articles 60 sqq. du Code civil suisse. Son siège est à Delémont. Sa durée est illimitée.

Art. 2

L'Association a pour but de développer la vie culturelle et sociale sous toutes ses formes et d'encourager les manifestations. Elle est politiquement et religieusement neutre.

Organisation

Art. 3

Les organes de l'Association sont :

- a. l'Assemblée générale
- b. le Comité
- c. l'Organe de contrôle des comptes

Art. 4

Les ressources de l'Association sont constituées par les cotisations de ses membres, des dons, ou legs, par des produits des activités de l'Association et, le cas échéant, par des subventions des pouvoirs publics. Ses engagements sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

Membres

Art. 5

Peuvent être membres toutes les personnes ou organismes intéressés à la réalisation des objectifs de l'Association.

Art. 6

Les demandes d'admission sont adressées au Comité. Le Comité admet les nouveaux membres et en informe l'Assemblée générale.

Art. 9

La qualité de membre se perd :

- a. par la démission. Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due.
- b. par l'exclusion pour de " justes motifs ".

L'exclusion est du ressort du Comité. La personne concernée peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée générale. Le non paiement des cotisations entraîne l'exclusion de l'Association pour l'année suivante.

Assemblée générale

Art. 10

L'Assemblée générale exerce le pouvoir suprême de l'Association. Elle

- a. adopte et modifie les statuts
- b. nomme les membres du Comité et l'Organe de contrôle des comptes
- c. approuve les rapports, adopte les comptes et vote le budget
- d. donne décharge de leur mandat au Comité et à l'Organe de contrôle des comptes
- e. fixe la cotisation des membres
- f. prend position sur les projets portés à l'ordre du jour

Art. 11

Les Assemblées sont convoquées au moins 10 jours à l'avance par le Comité. Le Comité peut convoquer des Assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir. La convocation peut se faire par courrier électronique. L'Assemblée se réunit au moins une fois par an.

Art. 12

Les décisions ont lieu à la main levée et sont prises à la majorité simple des membres présents.

Art. 13

L'Assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du Comité ou à la demande d'un cinquième des membres de l'Association.

Comité

Art. 14

L'Association est administrée par un Comité de cinq membres au moins, élus pour trois ans et rééligibles. La Présidente de l'Association préside de droit le comité de celle-ci.

Art. 15

Le Comité exécute et applique les décisions de l'Assemblée générale. Il conduit l'Association et prend toutes les mesures utiles pour que le but fixé soit atteint. Le Comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale.

Art. 16

Le Comité se constitue lui-même. Il se réunit autant de fois que les affaires l'exigent. Le Comité délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents. Il prend ses décisions à la majorité simple des membres présents.

Art. 17

En cas de vacance en cours de mandat, le Comité peut se compléter par cooptation jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Si la fonction de Président(e) devient vacante, un autre membre du Comité lui succède jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

Art. 18

L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité.

Art. 19

Le Comité engage (licencie) les collaborateurs salariés et bénévoles de l'Association. Il peut confier à toute personne de l'Association ou extérieure à celle-ci un mandat limité dans le temps.

Organe de contrôle

Art. 20

L'organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport à l'Assemblée générale. Il se compose de deux vérificateurs élus par l'Assemblée générale. La vérification des comptes peut être confiée à une fiduciaire.

Dissolution

Art. 21

La dissolution de l'Association est décidée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents. L'actif éventuel sera attribué à un organisme se proposant d'atteindre des buts analogues.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée constitutive du 26 janvier 2018 à Delémont.

Présidente



Madame Elena Hoffmeyer

Vice-Président



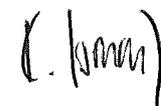
Monsieur Toufiq Ismail-Meyer

Caissier



Monsieur Yannick Iseli

Secrétaire



Madame Kristin Ismail-Meyer

Assesseur



Monsieur Sandro Ettlin